



Arrêt

**n° 258 071 du 12 juillet 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. de SPIRLET loco Me N. EL JANATI, avocates, et Mme I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier recommandé du 15 avril 2021, le requérant a déposé une note complémentaire accompagnée des documents suivants : « [...]

1. *Carte UNRWA*
2. *MARJAN Claes, NANSENN Profiel 1-21 « De Beschermingsnood van Palestijnen uit de Golfstaten ».*
3. *UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale n°13, HCR/GIP/17/13, décembre 2017.*
4. *Article disponible sur le site d'Human Rights Watch : <https://www.hrv.onz/nelvs/2021/02/25/saudi-arabia-proposed-reforms-neulect-basic-riühts> ;*

5. <https://aramme.com/post/4460/%D9%81%D9%84%D8%B3%D8%B7%D9%8A%D9%86%D9%8A%D9%88%D9%86-%D9%84%D8%A7%D8%AC%D8%A6%D9%88%D9%86-%D8%A8%D8%A7%D9%84%D8%B3%D8%B9%D9%88%D8%AF%D9%8A%D8%A9-%P9%85%D8%A7%D8%B0%P8%A7-%D9%81%D8%B9%D9%84%D9%86%P8%A7-%D9%84%D9%83%D9%8A-%D9%86%D8%B9%D8%B0%D8%A8-%D9%87%D9%83%D8%B0%D8%A7?lbclid=IwARQXEafoKXqMIm65LhmM8kA-Y77kek9e4t6EBZJW2RJzr 03raMMEoMigel> : »

Le 9 juin 2021, le requérant a déposé une nouvelle note complémentaire accompagnée des documents suivants :

« [...] »

1. Copie de la carte UNRWA du père Monsieur X de Monsieur X délivrée par l'agence le 06.06.2021
2. Copie de la carte UNRWA de Monsieur X, son épouse et leu trois enfants délivrée par l'agence le 06.06.2021
3. Copie d'une attestation de l'agence qui confirme que Monsieur X est bien enregistré du 07.06.2021
4. Copie d'une attestation de l'agence qui confirme que Monsieur X est bien enregistré du 07.06.2021

Copie d'une preuve d'envoi de DHL (pièce n°5) »

Le Conseil estime que les nouveaux éléments précités, sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que ce dernier remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ce nouvel élément.

Par une ordonnance du 10 juin 2021 (pièce 18 du dossier de la procédure), transmise par porteur à la partie défenderesse le lendemain, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 avril 2020 par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE